

Titre

CRD Aix-en-Provence, 21 janv. 2023

CONSEIL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Maison de l'Avocat - 5 Rue Rifle Rafle 13100 AIX-EN-PROVENCE Tél. 04.42.21.72.39 conseildediscipline@avocatline.com

Audience disciplinaire de la 3ème Section du Conseil de Discipline du 10 décembre 2022

Délibéré du 21 janvier 2023 après prorogation

COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE :

Président : Maître STALLA Agnès

Secrétaire de séance désigné : Maître DONATO Florence (Marseille)

Autres Membres du Conseil présents et siégeant lesquels ont émargés sur la feuille de présence

Maître Emeline GIORDANO (Aix-en-Provence)
Maître Cédric CABANES (Aix-en-Provence)
Maître Alain-David POTHET (Draguignan)
Monsieur le Bâtonnier Michel FARAUD (Grasse)
Maître Cédric PORTERON (Nice)
Maître LACOMBE BRISOU Isabelle (Toulon)
Maître Laurent CHOUETTE (Toulon)
Soit 9 membres

PARTIE POURSUIVANTE:

Monsieur VILLARDO T., Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aixen-Provence, pour Madame la Procureure Générale près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

AVOCAT POURSUIVI:

Maître X., Avocat au Barreau de Nice Présente Assisté de Maître Benjamin CHARLIER Avocat au Barreau de Nice

EN PRESENCE DE

Monsieur le Bâtonnier Adrien VERRIER, du Barreau de Nice

La Section 3 du Conseil Régional de Discipline, sous la Présidence de Maître STALLA, décide d'ouvrir son audience publique à 9H37 après avoir constaté la présence des parties ci-dessus, lesquelles ont déclaré être en l'état.

Il est rappelé que l'audience se tient en audience publique, porte ouverte, et que les Membres du CRD sont en nombre suffisant et impair pour siéger, aucun Barreau du ressort ne représentant plus de la moitié de la section siégeant ce jour.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Madame le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix en Provence a saisi le Conseil Régional de Discipline des Avocats de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE par lettre RAR en date du 24 mai 2022.

Aux termes de cette saisine, il est reproché à Maître X. d'avoir :

- à Nice, le 29 mars 2022, en tout cas courant 2022, en se présentant en état d'ivresse au commissariat de police, dans l'exercice de sa profession et dans le cadre d'une permanence garde à vue, sciemment enfreint les règles professionnelles de dignité, d'honneur et de délicatesse, faits prévus et punis parles articles 183 et 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 et 1.3 du règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN),
- à Nice, le 29 mars 2022, en tout cas courant 2022, en révélant à la famille de son client la mesure de garde à vue dont il faisait l'objet, violé le secret professionnel, et ainsi volontairement contrevenu aux lois et règlements, en l'espèce les articles 226-13, du code pénal et li du code de procédure pénale réprimant la violation du secret professionnel et la violation du secret de l'instruction, et sciemment enfreint les règles professionnelles d'honneur, faits prévus et punis parles articles 183 et 184 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, 3 et 4 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et 2.1 et 1.3 du règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN), et 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

L'acte de saisine a été notifié à Maître X. ainsi qu'à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice, par l'autorité poursuivante.

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Nice réuni lors de sa séance du 07 juin 2022 a désigné Maître Christophe PETIT, Avocat au Barreau de Nice, en qualité de Rapporteur pour procéder à l'instruction disciplinaire.

Monsieur le Président du Conseil régional de discipline, Maître X., ainsi que Madame la Procureure Générale ont été informés de cette désignation.

Maître PETIT déposait un rapport d'instruction disciplinaire en date du 26.09.2022.

Ce rapport, lequel comportait en annexe un PV d'audition du 02.09.2022, un mémoire de Maître CHARLIER et des pièces numérotées de 1 à 24, était transmis au CRD.

Celui-ci était également transmis à Madame la Procureure Générale ainsi qu'à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Nice.

Après dépôt de ce rapport, Madame la Procureure Générale sollicitait la fixation d'une date d'audience devant le Conseil Régional de Discipline.

Madame la Procureure Générale était invitée à convoquer les parties devant la Section 3 du Conseil Régional de Discipline pour l'audience du 10 décembre 2022 à 09h30.

A la suite de quoi, Madame le Procureur Général adressait à Maître X. un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 08 novembre 2022 valant convocation devant le CRD.

Cette convocation était régulièrement transmise au Conseil Régional de Discipline ainsi qu'à Monsieur le Bâtonnier de Nice ainsi que ses pièces annexées 1 à 8.

Aux termes de cette convocation, Madame la Procureure Générale

reprenait les éléments de l'acte de saisine et versait à l'appui de la poursuite les mêmes pièces que celles annexées à cet acte, tout en s'appuyant dans son argumentation sur le rapport d'instruction disciplinaire et ses annexes.

Sur les arguments contenus dans l'acte de saisine et la convocation devant le CRD

Au visa des dispositions des articles 183 et 184 du décret du 27.11.1991, et 3 du décret du 12 juillet 2005 et 1.3 du RIN, d'une part :

et au visa des articles 183 et 184 du décret du 27.11.1991, et 3 et 4 du décret du 12 juillet 2005, 2.1 et 1.3 du RIN et 66-5 de la loi du 31.12.1971, d'autre part

Madame la Procureure Générale soutient ainsi en substance

Qu'il résulte des pièces du dossier que Maître X., a été condamnée le 31 mars 2022 à Nice, dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de responsabilité à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant un délai de deux ans avec obligation de soins, du chef de violation du secret professionnel (pièce n°1)

Qu'il ressort également du dossier qu'elle s'est présentée à l'audition en Garde à vue dans un état d'ébriété.

Que Maître X. a par ailleurs déjà été condamnée à Grasse, le 13 décembre 2018, suite à un accident corporel de la circulation (21 jours d'ITT) qu'elle avait provoqué alors qu'elle se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique (1,06 g/1 dans le sang) (Pièce 4) mais que le bâtonnier de Nice, consulté, n'avait pas souhaité engager de poursuites disciplinaires (pièce 5).

Que le fait de se présenter en qualité d'avocate de permanence au commissariat de police en état d'ivresse est contraire au devoir de dignité prévu par l'article 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 et l'article 1.3 du RIN, qui disposent tous deux: "L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment. Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de dévouement et de courtoisie"

Que l'ivresse de Maître X. a été remarquée par plusieurs personnes, et confirmée par éthylomètre, outre le comportement déplacé de l'intéressée en cours d'audition, qu'elle a qualifié de manifestation humoristique.

Que Maître X. a été par ailleurs condamnée au pénal pour violation du secret professionnel, faits qui sont acquis au débat en l'absence de recours.

Que s'il résulte du rapport de Maître PETIT que Maître X. ne reconnaît pas le manquement de violation du secret professionnel et ne reconnaît pas avoir commis l'infraction elle-même, mais qu'elle n'a cependant pas exercé de recours contre l'ordonnance d'homologation notifiée dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Que les faits pour lesquels elle a été condamnée sont acquis au débat en l'absence de recours contre l'ordonnance d'homologation de la CRPC ayant consacré la culpabilité pénale de Maître X..

Qu'il est cependant établi que les enquêteurs ont indiqué avoir renoncé à effectuer la perquisition au domicile du gardé à vue, client de Maître X., du fait de la révélation faite par elle à sa famille de son interpellation et son placement en garde à vue

Que Maître X., dans le cadre de la garde à vue, sollicitée à plusieurs reprises par le gardé à vue, a reconnu avoir informé sa famille de son placement en garde à vue et du motif de ce placement, et ce au mépris d'un

sursis à avis famille.

Qu'à aucun moment Maître X. n'a fait état, pour expliquer sa démarche auprès de la famille, d'une action dans le cadre de l'exercice de la défense. Elle n'a en effet posé à la famille aucune question sur la situation sociale de son client ou demandé des pièces utiles à sa défense. "Il s'agissait uniquement d'informer la famille de la garde à vue, pour satisfaire la demande de son client, mission relevant de la responsabilité de la police dans le cadre de l'exécution des demandes formulées par le gardé à vue."

Qu'elle ne peut soutenir que Madame le Procureur de la République avait renoncé, dans le cadre de la CRPC, à exercer des poursuites disciplinaires, ce d'autant que Maître X., qui a suivi une formation en déontologie, ne peut ignorer la différence entre la peine complémentaire d'interdiction d'exercer, à laquelle le parquet de Nice avait expressément renoncé, et l'interdiction temporaire d'exercer susceptible d'être prononcée par le conseil régional de discipline.

Qu'il est donc sollicité au titre de la convocation que la violation du secret professionnel, associée au manquement au principe de dignité, soit retenue et doit conduire à une interdiction temporaire d'exercer, éventuellement assortis du sursis.

Sur la position écrite de Monsieur le Bâtonnier de Nice.

Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Nice, dans le cadre de la procédure, a été interrogé par Madame la Procureure Générale sur l'engagement de poursuites disciplinaire et a, par une décision motivée, expliqué les raisons pour lesquelles, en ce cas d'espèce, il n'entendait pas exercer les poursuites. Monsieur le Bâtonnier VERRIER, qui n'est pas autorité de poursuite, est partie à la procédure et présent à l'audience pour faire valoir ultérieurement ses observations.

Sur les arguments contenus dans les conclusions écrites de Maître X., assistée de Maître Benjamin CHARLIER

Maître X. est présente et assistée de Maître CHARLIER lequel a déposé auprès du CRD des conclusions et des pièces communiquées au contradictoire

Aux termes de ces conclusions, Maître CHARLIER aux intérêts de sa cliente sollicite que le CRD :

- RELAXE Maître X. des faits de violation du secret professionnel et de manquement aux devoirs de dignité, honneur et délicatesse,

A titre subsidiaire,

- PRONONCE une dispense de peine à son égard.

Il soutient, aux intérêts de sa cliente, en substance :

Qu'il résulte du dossier, des pièces et de la chronologie rappelée que Maître X. n'avait pas été informée d'un sursis sur l'avis famille décidé afin de réaliser une prétendue perquisition qui aurait dû être d'ailleurs réalisée dans les suites du placement en garde à vue.

Qu'en réalité, les enquêteurs n'avaient aucune intention de faire une perquisition pour quelques grammes de stupéfiants et que l'appel à la famille par Maître X. n'a eu strictement aucune conséquence sur la procédure.

Que pendant l'entretien, la personne gardée à vue a indiqué à Maître X. qu'il avait un avocat de famille sans pouvoir en préciser le nom, qu'il suivait un cursus en terminale S et passait le baccalauréat bientôt, mais surtout qu'il fallait informer sa mère parce qu'elle avait déjà fait un malaise à

l'occasion d'une précédente procédure.

Que si elle avait joint d'abord la mère du gardé à vue, c'était pour s'assurer du nom de l'avocat de famille et du suivi du cursus scolaire.

Que c'est dans ces conditions qu'elle a eu affaire à une personne hystérique et que c'est alors le frère du gardé à vue qui a pris l'appel pour indiquer à Maître X. qu'ils avaient un autre avocat et qu'il ne lui était pas demandé de se déplacer pour l'audition.

Que plus tard dans la soirée, Maître X. va subir un harcèlement de la part du frère du gardé à vue pour qu'elle intervienne au côté de son frère alors qu'elle n'avait pour sa part aucune intention de poursuivre sa mission.

Que c'est aux environs de 23h, contre toute attente, que le QUART de AUVARE va appeler Maître X. pour qu'elle assiste à l'audition. Et que, refusant de se déplacer, elle va expliquer d'elle même qu'elle avait eu la famille au téléphone ainsi que l'entière teneur de la conversation. Elle proposera également que l'audition soit reportée au lendemain, afin que l'autre avocat puisse venir.

Que devant le refus de décaler cet acte, Maître X. va tout de même se déplacer, en tramway, et qu'après avoir discuté avec les policiers, l'audition a été menée à son terme.

Que ce n'est qu'au moment de signer le PV qu'on lui indiquera que l'audition est nulle car elle ne serait pas dans son état normal On va alors l'enfermer dans une pièce avec 4 policiers et on I' « invite » à souffler dans un éthylomètre avant de lui annoncer qu'elle est placée en Garde à vue pour « violation du secret professionnel ».

Qu'elle soutient que, contrairement aux allégations, il ressort des éléments de la procédure que Maître X. n'était pas en état d'ivresse manifeste durant l'audition qui a débuté à 23h30 (Pièce D8), qu'il existe des incohérences dans les heures des PV, que le PV qui serait dressé relatif à la mesure réalisée par éthylomètre ne figure pas dans le dossier, que Maître X. étant venu à pied, et qu'il n'y avait aucun motif légitime légal de la faire souffler dans un éthylomètre

Que dans ses écritures, Maître CHARLIER relève notamment que le 30 mars à 00H45, la police prend un nouveau procès-verbal (Pièce 9G) dans lequel elle écrit:

« Etant donné qu'il y a de fortes probabilités qu'elle reparte en voiture en sortant du commissariat, par prévention, lui proposons qu'elle souffle dans l'éthylotest afin qu'elle puisse vérifier si elle peut prendre sa voiture en toute sécurité, elle souffle à 01h15 aux taux de 0,51 mg/L d'air expiré »

Que d'une part Maître X. n'est pas venue en voiture comme cela a été vérifié puisqu' elle n'avait pas ses clefs de voiture sur elle, Pièce 9F, et que d'autre part il pose la question de savoir comment un PV de 00h45 peut faire état d'un test d'alcoolémie réalisé à 1h15 tandis que ce PV n'est pas en procédure.

Qu'il relève enfin que le PV d'audition du lendemain, 30 mars 2022 à 12h (Pièce 8F), est l'exacte copie, à la faute d'orthographe près, du PV de la veille de 23h35 qui a été annulé.

Qu'il soutient alors que Maître X. n'était pas dans l'état décrit par les services de police, et surtout que son "état" n'a eu strictement aucune conséquence, tant sur le terrain de la procédure de Monsieur Y., que sur les principes du serment de l'avocat.

Qu'il relève que l'état d'ébriété n'est par ailleurs pas en soi un manquement déontologique dès lors qu'il n'a pas de conséquences sur les activités professionnelles et la procédure.

Que par ailleurs, Maître X. n'a pas porté atteinte au secret professionnel tel que prévus aux articles 11 du code de procédure pénale, l'article 226-13 du code pénal, et l'article 434-7-2 du code pénal dès lors que :

- elle n'avait aucune connaissance du sursis à l'avis famille, les propos du gardé à vue dans le cadre d'auditions ultérieures ne pouvant suffire à justifier l'économie d'autres investigations,
- la reconnaissance pénale des faits en CRPC-déferrement ne justifie pas de faire l'économie de vérifier la véracité des affirmations d'une personne poursuivie pour stupéfiants alors que le comportement de Maître X., non acté en procédure, ne correspond pas au témoignage de son stagiaire (Pièce 2), ni aux notes prises par elle lors de l'entretien (Pièce 5),
- la prétendue gravité des conséquences de la révélation de la garde à vue à la famille repose entièrement et uniquement sur l'impossibilité de mettre en place une perquisition; et ce n'est qu'à 23h que la police découvre que Maître X. a eu la famille au téléphone, ce qu'elle a spontanément expliqué dès l'appel du Quart pour la prévenir de l'audition, sans qu'aucune perquisition n'ait été envisagée ou organisée dans l'intervalle, alors que le PV qui actera de l'impossibilité de mettre en place la perquisition en raison des divulgations de Maître X. n'interviendra que le lendemain à 14h30 (Pièce 8G), soit juste avant la levée de la garde à vue (Pièce 8H).

L'appel à la famille par Maître X. n'a eu strictement aucune conséquence sur la procédure.

- l'appel à famille contrairement à ce qui est soutenu par le parquet a été réalisé en vue de faire œuvre d'un droit de la défense, puisqu'il convenait de connaître le nom de l'avocat de famille pour qu'il intervienne et produire au besoin des pièces spécifiques, au niveau de la garde à vue.
- aucun élément intentionnel n'est rapporté par le Parquet

Que Maître CHARLIER aux intérêts de sa cliente conclut en outre au fait que l'acceptation de la sanction pénale, alors qu'elle ne reconnaissait pas l'infraction reprochée et que la procédure n'aurait pas résisté à la nullité, ne l'a été qu'en considération d'un accord discuté avec le Parquet.

Que par ailleurs, Maître X. soutient au travers des écritures de son conseil qu'il est acquis que le pénal ne lie pas le disciplinaire et inversement

Qu'il relève que Madame la Procureure de la République précise qu'elle a « reçu Madame X. en la présence de son conseil, et lui a fait une proposition de peine excluant une interdiction d'exercer car, dit-elle « j'estimais qu'elle avait agi par maladresse plus que par intention malveillante»

Qu'enfin, et à titre subsidiaire, la sanction acceptée en CRPC dont l'obligation de soins, comme la démission du groupe défense pénale, ont été déjà des sanctions lourdes justifiant que le CRD prononce une dispense de peine.

C'est en cet état procédural que l'audience publique du Conseil de Discipline s'est ouverte le 10.12.2022 en présence de Maître X., assisté de Maître CHARLIER, de Monsieur le Bâtonnier Adrien VERRIER du Barreau de Nice et de Monsieur le Procureur Général T.VILLARDO, autorité de poursuite.

Vérification a été faite de ce que le principe du contradictoire a bien été respecté. Aucune remarque n'a été, au surcroît, formulée à ce titre ou sur la régularité de la procédure disciplinaire, les parties ayant eu connaissance de leurs arguments et ne sollicitant pas de renvoi, ce dont le Conseil Régional de Discipline s'est assuré.

Madame le Président a fait rapport oral de l'affaire comme rappelé ci-

La parole au cours de l'instruction à la barre a été donnée à Maître X. afin qu'elle puisse donner ses explications sur les faits et la procédure de CRPC. Les membres du CRD comme les Avocats et parties présentes ont pu poser des questions.

Maître X. a été ainsi entendue tant sur les faits, que sur les conséquences de la sanction pénale, comme sur sa personnalité et ses conditions d'exercice au sein du Barreau de Nice.

La parole a ensuite été donnée à Monsieur le Bâtonnier Adrien VERRIER.

Monsieur le Bâtonnier VERRIER, invité à formuler ses observations, précise :

Que le rôle du Bâtonnier tel qu'il le conçoit est celui de la bienveillante fermeté.

A ce titre, sa volonté est de trouver la vérité, c'est-à-dire que ses décisions soient fondées sur des éléments objectifs, alors que sa pratique est de ne pas hésiter lorsque les éléments s'y prêtent à engager des poursuites disciplinaires, ce qu'il a fait déjà à 4 reprises.

Qu'il convient de rassurer le CRD et Monsieur le Procureur général, qu'il existe bien une obligation de formation au titre de la défense pénale d'urgence et Maître X. a bien suivi cette formation.

Que le barreau n'a pas de retour défavorable dans le cadre du suivi de ses permanences par Maître X., même si sa personnalité est celle d'une originale, un peu exubérante, ce qui ne l'a jamais empêché d'exercer sa profession.

Que lorsqu'il a été appelé à l'occasion du placement en garde à vue de Maître X., il a été informé immédiatement de son antécédent au titre d'une précédente condamnation et de son positionnement à l'occasion de la garde à vue comme des risques immédiats au titre d'une réquisition de suspension temporaire d'exercer son activité professionnelle.

Que si l'abandon de toute poursuite disciplinaire n'a jamais été évoquée directement par le Parquet avec lequel il était en relation, cela apparaissait comme étant induit dans le cadre de la reconnaissance préalable de culpabilité au titre de laquelle, en échange de reconnaissance de la matérialité des faits concernant l'appel passé à la famille, elle acceptait une peine sans qu'une interdiction d'exercer ne soit sollicitée.

Que c'est notamment la raison pour laquelle, au regard de ces circonstances, celle-ci a accepté de reconnaître la matérialité de l'infraction et une peine qui lui permettait de poursuivre ses activités professionnelles.

Que c'est aussi la raison pour laquelle, après cette CRPC, il a demandé à Maître X. de démissionner de la permanence pénale d'urgence, ce qu'elle a fait (c'était un engagement qu'il avait pris avec le Parquet), et qu'il a ensuite renoncé à la poursuivre disciplinairement.

Qu'il existe un débat quant au caractère intentionnel de l'infraction qui lui a été reproché même s'il s'agit d'un délit matériel.

Qu'il s'est agi plus d'une maladresse de Maître X. dans des circonstances particulières et aucunement une volonté de nuire à l'enquête.

Qu'a posteriori, il considère que Maître X. étant venu en tramway à la permanence, alors même qu'elle ne devait plus intervenir dans le cadre de la permanence Garde à Vue et en particulier pour ce gardé à vue, les services de police n'avaient aucun motif juridique que la faire souffler dans l'éthylomètre.

Qu'enfin, sa personnalité exubérante et originale a pu être manifestement confondue avec un état d'ébriété.

Qu'en outre, il émet un doute quant au fait que, dans ce dossier en particulier, l'avis à famille donnée par Maître X. ait pu rendre inefficace un projet de perquisition.

Qu'en tout état de cause, au regard de son parcours, de sa personnalité et de la sanction pénale déjà prononcée, alors même qu'elle ne fait plus partie de la permanence pénale, Maître X. a toute sa place au sein du Barreau de Nice

Monsieur le Procureur Général, autorité de poursuite est invité à présenter ses observations, et reprend oralement les termes de la convocation devant le CRD.

Monsieur le Procureur Général rappelle notamment :

Qu'il n'est jamais agréable de venir plaider contre un Avocat, et qu'il est d'ailleurs assez rare pour un Procureur d'exercer les poursuites puisque, dans 97% des cas, ces poursuites disciplinaires sont engagées par le Bâtonnier.

Que deux critères président à l'exercice des poursuites par les services de Madame la Procureure Générale :

- 1) La nature et la gravité des faits
- 2) La question de savoir si dans des circonstances identiques, un magistrat serait lui-même poursuivi.

Qu'en l'état, ces deux critères étaient réunis.

Qu'il est acquis en procédure que Maître X. a reconnu les faits et a par ailleurs déjà été condamnée pénalement pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique sans qu'il y ait de poursuites disciplinaires dès lors, notamment, que les faits se sont déroulées en dehors du champs de l'exercice professionnel.

Qu'ainsi, si le dossier avait été présenté avec uniquement une problématique d'alcoolémie, aucune poursuite disciplinaire n'aurait été exercée.

Que cependant, contrairement aux faits pour lesquels elle a été condamnée en 2018, ceux concernant la présente procédure ont été commis à l'occasion de l'exercice professionnel.

Qu'en l'espèce; deux condamnations infamantes ont été prononcées à l'encontre de Maître X.

Que le caractère infâmant ressort d'un terme technique appris à la faculté au sujet d'une peine d'emprisonnement.

Qu'au niveau des faits, le client lui-même a reconnu en procédure qu'il avait informé Maître X. que l'avis à famille avait été différé et qu'il lui avait demandé cependant d'appeler sa mère.

Que c'est bien Maître X. qui a informé les policiers qu'elle avait appelé la famille du gardé à vue et l'avait informé de sa garde à vue et du motif.

Que, quand bien même Maître X. peut avoir un comportement décalé, il est certain que les policiers n'ont pas dû apprécier qu'elle ait mis à néant leur projet de réaliser en cours de procédure une perquisition qui n'a pu être réalisée en raison de la divulgation faite par Maître X..

Qu'il est établi que le Parquet Général, seul compétent pour exercer des poursuites disciplinaires, n'est pas intervenu au titre de la CRPC dans la proposition de peine.

Qu'il est incontournable que, au regard de la violation du secret professionnel, s'agissant d'une question de principe, la seule condamnation dans le cadre de la CRPC ne suffisait pas, pas plus que la démission temporaire du Pôle de défense pénale.

Qu'il a dû verser aux débats un courrier de Madame la Procureure de la République afin de démontrer qu'il n'a jamais été question dans la proposition de la CRPC de renoncer à des poursuites disciplinaires dont l'exercice relève de la seule compétence du Parquet Général.

Que si on peut admettre que Maître X. ait été sous pression après sa garde à vue, les poursuites pénales et disciplinaires étant distinctes, Maître X. ne pouvait ignorer que seul le Parquet Général était autorité de poursuite.

Que cependant, à l'écoute des explications données par Maître X., sa vision a un peu évoluée et qu'ainsi deux possibilité sont à envisager :

- soit Maître X. est de mauvaise foi et connaissait ou avait conscience, au regard de l'insistance de son client, qu'il y avait un sursis à avis famille, et l'information délivrée à la famille et ses provocations sont en lien avec son état d'ébriété, hypothèse grave au titre déontologique,
- soit, elle ne savait pas ou n'avait pas conscience qu'il y avait un sursis à famille et on en revient à la seule question de savoir si elle a divulgué des informations sur l'enquête à la famille (Placement en garde â vue, nature de l'infraction reprochée), ce que, par principe, elle ne pouvait et ne devait pas faire à ce stade.

Que dans cette seconde hypothèse, Maître X. connaît le droit pénal, et sait que l'avis à famille est de la seule compétence des services de police.

L'insistance du gardé â vue à prévenir sa famille aurait dû alerter Maître X. sur la question de savoir si les services de police avaient informé la famille et dans le cas contraire pourquoi ils ne l'avaient pas fait.

Qu'au moment où Maître X. appelle la famille après l'entretien, elle est encore soumise au secret professionnel et au secret de l'enquête en ce que le placement en garde à vue est confidentiel, ce qui est différend lorsque la garde à vue est terminée et que le prévenu va être déféré et qu'il faut alors préparer sa défense.

Qu'il explique que l'attitude de Maître X. est critiquable et jette le discrédit sur la profession d'avocat.

Qu'il soutient qu'il n'a pas retenu la première hypothèse, mais la seconde, et qu'ainsi au regard de la procédure de CRPC, dont l'ordonnance d'homologation est définitive, il est difficile de ne pas retenir les fautes professionnelles pénalement reconnues.

Que cependant, ayant retenu la seconde hypothèse, il sollicite du CRD qu'il reconnaisse que Maître X. a commis des infractions déontologiques mais que soit prononcée une peine d'interdiction d'exercer assortie en tout ou partie du sursis.

Maître CHARLIER est invité à prendre la parole pour ses observations.

Maître CHARLIER reprend les éléments et arguments contenus dans ses conclusions et précise notamment en complément de ses écritures :

Qu'il est inexact que le Gardé à vue ait spécifiquement indiqué à Maître X. qu'il avait été sursis à l'avis famille.

Que la seule volonté de Maître X. était de prendre attache avec la mère du gardé à vue et de trouver le nom de l'avocat familial comme cela ressort du PV du 30.03.2022.

Que bien que le procès pénal n'ait pas à être refait devant le CRD, il rappelle que les infractions déontologiques reprochées à Maître X. sont des infractions pénales.

Qu'il existe des éléments de contradiction dans les contenus et horaires des

PV dressés tels qu'il l'a précisé dans ses écritures.

Qu'il rappelle que le dossier ayant conduit à la garde à vue de Maître X. est nul, et c'est la raison pour laquelle le parquet a insisté pour proposer une CRPC, rappelant que, selon son ressenti et ses informations, il était bien question de ne pas engager de poursuites disciplinaires à l'encontre de sa cliente, laquelle, au sortir de la garde à vue, n'était plus un avocat et n'était dans un état psychologique ne lui permettant pas de prendre de décision seule.

Qu'il était clair que tous craignaient pour son avenir professionnel.

Que sur le terrain de la dignité, et sous le prisme de l'état d'ébriété que Maître X. conteste, la volonté de joindre l'avocat de la famille s'est manifesté bien avant qu'on ne prétende que Maître X. était en état d'ébriété, et que le parquet s'était bien engagé à ne pas poursuivre pour solliciter une interdiction d'exercer.

Que concernant l'avis à famille, Monsieur le Procureur Général a convenu que Maître X. n'était pas informée du sursis à l'avis famille.

Qu'il appartient ainsi à Monsieur le Procureur Général de rapporter la preuve qu'elle avait sciemment divulgué un secret à des personnes dont elle savait qu'elles pouvaient être auteur ou complice. Or ce n'est pas le cas, puisqu'aucun membre de la famille n'a été poursuivi et que les personnes à qui la révélation a été faire ne sont pas concernées par la procédure pénale.

Que sur la perquisition, aucun élément ne prouve qu'elle devait avoir lieu. Seul le PV ultérieur qui en discute dit que les services de polices n'ont pas pu la réaliser.

Qu'aucune preuve de l'entrave à l'enquête n'est rapportée.

Que l'appel à la famille n'a été dicté que par la volonté de connaître le nom de l'avocat de la famille pour assister à l'audition et d'obtenir des informations sur le cursus scolaire en Bac S du gardé à vue.

Qu'il s'agissait d'exercer les droits de la défense.

Que par ailleurs, la décision d'accepter la CRPC et la démission du pôle défense pénale a eu d'importantes conséquences sur la vie de Maître X., outre la sanction pénale, l'obligation de soins, Maître X. a en outre perdu 1/3 de son chiffre d'affaires.

Qu'il sollicite du CRD de relaxer Maître X. et à titre infiniment subsidiaire de la dispenser de peine compte tenu de la sanction déjà infligée dans le cadre de l'homologation de la CRPC

Qu'il est également inexact en procédure que Maître X. ait pu adopter un comportement inadapté.

Après la plaidoirie de son conseil, Maître X. est invitée à prendre la parole en dernier, droit qu'elle exerce.

Madame le Président indique aux parties que le dossier est mis en délibéré et sera prononcé par mise à disposition le 07.01.2023 et que la secrétaire du CRD notifiera la décision par LRAR dans les 8 jours du prononcé.

Par décision ultérieure du 07.01.2023, et au regard de l'indisponibilité de Madame le Président, le délibéré a été prorogé au 21 janvier 2023.

ET SUR CE,

Vu l'article 183 Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

« Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184. »

SUR L'ETAT D'EBRIETE ALLEGUEE, LE MANQUEMENT A LA DIGNITE, A L'HONNEUR ET A LA DELICATESSE

Il est exact que toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184.

Le fait de se présenter en état d'ébriété dans l'exercice de n'importe quelle profession et de donner un spectacle contraire à la dignité et à l'honneur pourrait être considéré comme une faute disciplinaire.

Il appartient cependant à l'autorité de poursuite de rapporter la preuve des fautes disciplinaires reprochées à l'avocat poursuivie et que cette faute a constitué un manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse.

Il ressort du dossier que :

- Maître X., laquelle a une personnalité particulièrement exubérante, s'est rendue dans un premier temps à l'entretien dans le cadre de la garde à vue, sans que son état de santé ou son comportement n'appelle aucune observation de la part de qui que soit.
- Elle pu ainsi s'entretenir avec le gardé à vue, en présence de son stagiaire, et avec les services de police, sans la moindre difficulté ; le gardé à vue, dans une audition ultérieure sur ce point, et donc contraint à témoigner contre l'avocat qui l'avait assisté à 3 reprises, va d'ailleurs préciser qu'il l'avait trouvée bizarre mais que l'entretien s'était bien déroulé.
- Maître X. s'est ensuite rendue à l'audition du gardé à vue alors même que ce dernier avait précisé qu'il avait un avocat choisi, ce qui rendait donc son intervention était plus qu'improbable de l'avis de tous.
- Maître X. s'est donc rendue auprès du commissariat non pas en voiture mais en tramway et à pied ; mais que pour autant, un contrôle d'alcoolémie aurait été réalisé sur sa personne pour justifier de son état d'ébriété.
- Le résultat du contrôle d'alcoolémie n'est pas versé aux débats et ne figure pas en procédure.
- Le Procès-verbal précise que de l'audition du gardé à vue s'est déroulée à partir de 23h35, et il y est noté que "Notre audition étant terminée, Maître X. nous indique n'avoir aucune question à poser"... puis plus loin "Disons stopper l'audition, et constater que Maître X. présente tous les signes de l'ivresse manifeste", sans que manifestement l'état prétendu de Maître X. n'ait gêné cette audition puisqu'aucune mention n'y est portée sauf après qu'elle ait pris fin, et par des actes postérieurs.
- C'est n'est qu'au travers d'un PV rédigé par l'OPJ le 30.03.2022 à 00h40 que les prétendus comportements déplacés de Maître X. sont rapportés par l'OPJ ayant réalisé l'audition du gardé à vue et à 0h30 par un OPJ qui n'a pas réalisé l'audition du gardé à vue, dont l'épisode au cours duquel Maître X. serait sortie dans le couloir en pleine audition, ce qui a été contredit par le gardé à vue lui-même.
- La seconde audition du lendemain 12H00 est identique à la première, le gardé à vue étant toujours assisté de Maître X., sans que cela ne perturbe personne.
- Le gardé à vue va par ailleurs, dans son audition, contredire l'affirmation

selon laquelle Maître X. serait sortie clans le couloir pendant l'audition pour demander s'il y avait un vrai avocat, précisant que c'était bien après l'audition, ce qui peut être considéré comme un mouvement d'humeur compte tenu de la volonté manifestée par la famille de choisir un "vrai" avocat.

Il en ressort de ce qui précède que l'état d'ébriété manifeste, ce d'autant plus qu'il est acquis que Maître X. fait preuve d'une personnalité exubérante, n'est pas démontrée.

Maître X. sera renvoyée des fins de la poursuite disciplinaire de ce chef.

SUR LA VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL ET DE L'ENQUETE

En droit

Vu l'article 11 du code de procédure pénale

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 434-7-2 du code pénal.

Vu l'article 226-13 du code pénal

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende

Vu l'article 63-4-4 du code de procédure pénale

Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, l'avocat ne peut faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue ni des entretiens avec la personne qu'il assiste, ni des informations qu'il a recueillies en consultant les procès-verbaux et en assistant aux auditions et aux confrontations

Vu l'article 2 bis du RIN Le secret de l'enquête et de l'instruction

L'avocat respecte le secret de l'enquête et de l'instruction en matière pénale, en s'abstenant de communiquer, sauf pour l'exercice des droits de la défense, des renseignements extraits du dossier, ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une enquête ou une information en cours

Il ne peut transmettre de copies de pièces ou actes du dossier de la procédure à son client ou à des tiers que dans les conditions prévues à l'article 114 du code de procédure pénale.

Vu l'article 434-7-2 du code pénal

Sans préjudice des droits de la défense, le fait, pour toute personne qui, du fait de ses fonctions, a connaissance, en application des dispositions du code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit, de révéler sciemment ces informations à des personnes qu'elle sait susceptibles d'être impliquées comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, lorsque cette révélation est réalisée dans le dessein d'entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Vu le principe d'indépendance des poursuites pénales et disciplinaires et le

principe du cumul des sanctions Cass Crim 12.09.2018 n)17-83.793.

Vu la doctrine et la jurisprudence au terme desquelles, le principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur l'instance disciplinaire est limité à la constatation matérielle des faits, le juge disciplinaire disposant d'une indépendance quant à la qualification des faits soumis et la détermination de la sanction applicable. (H. Ader, A. Damien, S. Bortoluzzi, Règles de la profession d'avocat, Dalloz action, 2018-2019, § 321-62)

En faits

Il apparaît que Maître X. a accepté de reconnaître sa culpabilité sur la qualification de violation du secret professionnel, en application des dispositions de l'article 216-13 du code de procédure pénal et ce pour avoir, alors qu'elle avait été désigné par le groupe de défense pénale pour assister une personne en garde à vue, sciemment avisé la famille de l'intéressé, malgré la décision du procureur de la République de surseoir à l'avis à famille, et en les informant du placement en garde à vue de son client pour des faits d'offre ou cession de produits stupéfiants, rendant inefficace toute opération de perquisition au domicile de ce dernier pourtant envisagée ab initio.

Seules les constatations matérielles des faits s'imposent au Conseil de Discipline qui peut leur donner, en toute indépendance, une autre qualification.

Il ressort de la procédure, que Maître X. a reconnu dans le PV du 30.03.2022 à 10h45, puis dans le cadre de la procédure de CRPC et à l'audience devant le Conseil, qu'elle avait informé la famille du gardé à vue du placement de celui-ci sous le régime de la garde à vue, après l'entretien et avant de l'assister en audition.

Elle a qualifié, dans ses auditions devant les services de police, ces faits d'"erreur non intentionnelle", pensant que l'avis à famille avait déjà été réalisé, reconnaissant qu'elle avait été "maladroite et imprudente", sa volonté étant d'informer la famille et connaître le nom de l'avocat de famille.

Il est par ailleurs acquis que l'avis à famille, même lorsqu'il est sursis à celui-ci, relève des obligations des services d'enquête.

Il n'appartient pas à l'avocat de permanence, sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, de prendre attache avec la famille ou un tiers pour l'informer du placement en Garde à vue même pour connaître le nom de l'avocat qui sera éventuellement désigné par lui pour assister aux auditions et aux suites procédurales du dossier.

Cependant, il apparaît également qu'il n'est pas démontré :

D'une part par le Parquet Général que Maître X. a divulgué sciemment une information à des personnes qu'elle savait susceptibles d'être impliquées comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, comme il n'est pas démontré qu'elle ait agi dans le dessein d'entraver l'enquête.

D'autre part, par Maître X. qu'elle a, après l'entretien et avant que l'audition ne soit réalisée, informé la famille du gardé à vue pour les nécessités l'exercice des droits de la défense du Gardé à vue, alors que l'audition n'avait pas eu lieu et qu'il ne lui appartenait pas de recueillir à ce stade des informations complémentaire ou de trouver le nom de l'avocat de la famille, ce qui contrevient aux dispositions des articles 2 Bis du RIN et 63-4-4 du code de procédure pénale.

SUR LA CULPABILTE

Attendu que, de ce qui précède, le Conseil régional de Discipline après en

avoir délibéré à la majorité des voix retient que Maître X. a commis une faute disciplinaire en portant atteinte aux dispositions des articles 2 Bis du RIN et 63-4-4 du code de procédure pénale, cette faute constituant une faute disciplinaire au sens des dispositions de l'article 183 Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

SUR LA SANCTION

En droit

Vu l'article 184 Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat dans sa version en vigueur au 24.05.2022

Les peines disciplinaires sont

1° L'avertissement :

2' Le blâme;

 3° L'interdiction temporaire, qui ne peut excéder trois années ;

 4° La radiation du tableau des avocats, ou le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire peuvent comporter la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée n'excédant pas dix ans.

L'instance disciplinaire peut en outre, à titre de sanction accessoire, ordonner la publicité de toute peine disciplinaire.

La peine de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. La suspension de la peine ne s'étend pas aux mesures accessoires prises en application des deuxième et troisième alinéas. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde.

En fait

Le fait d'informer la famille du gardé à vue, même par maladresse, du placement en garde à vue du client, après l'entretien, et hors de toute nécessité de l'exercice des droits de la défense, est une faute grave, laquelle aurait pu avoir des conséquences sur les suites de l'enquête, mais également des conséquences plus graves pour Maître X. laquelle, par naïveté et maladresse, aurait pu être instrumentalisée par son client et ses éventuels complices dans le cadre de la procédure.

Le Conseil Régional de Discipline relève cependant que, d'une part Maître X. n'a pas été informée par les services de police du sursis à avis famille, ce qui aurait pu être fait, et d'autre par que Parquet Général admet lui-même que Maître X. a plus agi par maladresse que par une volonté de nuire à l'enquête.

Le Conseil Régional de Discipline relève encore que Maître X. a accepté une sanction pénale sévère et s'est pliée d'ores et déjà aux exigences de son Bâtonnier en démissionnant du groupe de défense pénale d'urgence.

En considération de ce qui précède, le Conseil Régional de Discipline, après en avoir délibéré à la majorité des voix, prononce à l'encontre de Maître X. une peine d'interdiction temporaire d'exercer de DEUX MOIS entièrement assortie du sursis

Le Conseil Régional de Discipline rappelle que, si dans le délai de cinq ans

à compter du prononcé de la peine Maître X. devait commettre une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraînera, sauf décision motivée, l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde.

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions des articles 183, 184 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié,

Vu les dispositions des articles 23 de la loi du 31 décembre 1971 (71-130 modifié) et les articles 188 à 191 du décret 91-1197 du 27 novembre 1991,

Vu les dispositions des articles 2 Bis du RIN et 63-4-4 du code de procédure pénale,

Vu l'acte de saisine de Madame la Procureure Générale et la convocation à comparaître de Maître X.

Le Conseil régional de Discipline après en avoir délibéré, sur la culpabilité, à la majorité des voix, juge que Maître X., en informant la famille du gardé à vue avec lequel elle s'était entretenu, du placement en garde à vue de celui-ci, hors toute nécessité de l'exercice des droits de la défense, a

commis une faute disciplinaire en portant atteinte aux dispositions des articles 2 Bis du RIN et 63-4-4 du code de procédure pénale, cette faute constituant une faute disciplinaire au sens des dispositions de l'article 183 Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

Le Conseil régional de Discipline, après avoir délibéré sur la sanction, à la majorité des voix, prononce à l'encontre de Maître X. une peine d'interdiction temporaire d'exercer de DEUX MOIS entièrement assortie du sursis.

Le Conseil Régional de Discipline rappelle que si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, Maître X. devait commettre une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraînera sauf décision motivée l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde.

Prononcé à Aix-en-Provence, le 21 janvier 2023 par mise à disposition au secrétariat du Conseil Régional de Discipline.

Maître Agnès STALLA Président de la 3° formation

Maître Florence DONATO Secrétaire d'audience